CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.478 du 3 avril 2000

A.89.151/VIII-1646

En cause : **DECLEVE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Christian BROTCORNE, avocat,
rue du Condé 33
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 janvier 2000 par Bernard DECLEVE qui tend à la suspension de l'exécution "du procès-verbal dressé le 24 novembre 1999, notifié le 25 novembre 1999 au requérant et le déclarant définitivement inapte pour le service en application de l'article 117, § 2, de la loi du 14 février 1961";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BROTCORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 31 août 1990, le facteur "P" du profil médical du requérant, qui est premier caporal-chef, qui était "2" est changé en "3" qui constitue une appréciation inférieure.

Le 26 juin 1991, le facteur "P" du profil médical est modifié de "3" en "4" correspondant à "présence de maladies ou d'infirmités, permettant néanmoins l'utilisation dans certains emplois".

Le 4 janvier 1995, le médecin capitaine d'unité du requérant, établit un "certificat d'examen médical-procédure CMAR" dans lequel il estime que le requérant souffre d'une "multitude de pathologies dont l'ensemble est incompatible avec l'exercice normal de son travail".

Le 18 juillet 1995, le requérant est déclaré apte pour le service par la Commission militaire d'aptitude et de réforme (CMAR).

Le 11 décembre 1997, le facteur "E" du profil médical du requérant exprimant "tous les aspects non intellectuels de la personnalité, notamment la stabilité émotionnelle, l'équilibre psychique, les tendances caractérielles et les motivations profondes" est changé de "1" en "3" ce qui constitue une appréciation inférieure.

Le 23 mars 1999, le médecin capitaine d'unité du requérant établit un "certificat d'examen médical-procédure CMAR" relatif au requérant dans lequel celui-ci est "trouvé atteint de 512, 922, 1215".

Le 2 août 1999, un médecin capitaine psychiatre du service neurologie - psychiatrie - psychologie de l'Hôpital militaire, établit une expertise médicale relative au requérant aux termes de laquelle celui-ci est déclaré inapte.

Le 9 septembre 1999, la commission militaire d'aptitude et de réforme (CMAR) décide que le requérant est définitivement inapte pour le service.

Le 5 octobre 1999, le requérant interjette appel contre la décision précitée auprès de la commission militaire d'aptitude et de réforme d'appel (CMARA).

Le 24 novembre 1999, la CMARA confirme la décision prise en première instance.

Il s'agit de l'acte critiqué.

Le 1er février 2000, le requérant est mis à la pension d'ancienneté à titre définitif par l'arrêté royal nº 2675 du 20 janvier 2000;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il observe que l'acte attaqué a été pris par une commission composée exclusivement de militaires, qui s'est penchée exclusivement sur un rapport médical établi par un médecin militaire; qu'il en déduit que l'indépendance de cette commission qui est amenée à prendre des décisions de nature juridictionnelle ne peut être garantie; qu'il ajoute que les conclusions déposées devant la commission d'appel n'ont pas été rencontrées par l'acte attaqué;

Considérant que le requérant ne démontre pas en quoi le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination aurait été violé; qu'en ce qui concerne le principe général de droit administratif d'impartialité, la seule circonstance que la CMARA soit composée exclusivement de membres de personnel de la partie adverse ne suffit pas à préjuger de la partialité de son action; qu'il apparaît que tant la CMAR que la CMARA, agissant en appel, est composée de cinq membres dont trois officiers médecins diplômés depuis un certain nombre d'années et choisis au sein des trois forces armées; que cette procédure permet aux intéressés de voir leur cas examiné deux fois devant des commissions composées autrement et de manière telle qu'elles puissent apprécier, en pleine connaissance de cause, les exigences de service et l'aptitude requise pour y satisfaire; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'absence de motivation formelle; qu'il fait valoir que l'acte attaqué se réfère aux critères 511 et 512 sans autre précision et à une personnalité paranoïaque et obsessionnelle, ce qui ne permet pas d'apprécier le fondement de la décision; que selon lui, l'absence de

motivation est d'autant plus évidente que le requérant avait critiqué le rapport du docteur BAGE;

Considérant que la CMARA a motivé sa décision du 24 novembre 1999 par "la personnalité paranoïaque et obsessionnelle" établie, le 2 août 1999, par le médecin-expert désigné; que le rapport du 15 novembre 1999 du docteur DUPONT, psychiatre, consulté par le requérant, s'il constate un "fonctionnement intellectuel normal supérieur" et relève une "problématique de couple", ne comporte aucune critique de la décision du 9 septembre 1999 de la CMAR; qu'il s'ensuit que la CMARA ne pouvait faire apparaître dans la motivation de la décision attaquée une réfutation d'une critique inexistante; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la règle du contradictoire; qu'il a fait valoir en conclusions que le rapport du médecin-capitaine BAGE sur lequel s'est appuyée la commission n'a pas été soumis à la contradiction et émane en outre d'une personne interne aux forces armées; qu'il a proposé en conclusions que la commission d'appel désigne un collège d'experts psychiatres indépendants mais la commission ne s'est même pas prononcée sur cette proposition;

Considérant qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'entendre les explications du requérant à propos d'une attitude qui aurait amené la proposition sur laquelle il serait appelé à se défendre, mais bien d'apprécier sur le plan médical s'il répondait encore aux critères d'aptitude requis par la réglementation pour rester en service; que dès lors le principe visé au moyen ne trouve pas à s'appliquer; qu'au surplus, le requérant a eu l'occasion d'exposer son point de vue en déposant le rapport du docteur DUPONT; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que les avis donnés par deux médecins militaires quant à la situation du requérant divergent; que selon lui, le docteur DUGAUQUIER l'avait estimée améliorable et ne devant pas entraîner une inaptitude définitive alors que le docteur BAGE indique l'inverse avec des éléments de doute; que le requérant estime donc n'avoir pu valablement contester ces documents médicaux et considère qu'il n'apparaît en tout cas pas, en raison de l'absence de motivation, que les objections soulevées par lui ont été rencontrées adéquatement; qu'il souligne qu'il a lui-même déposé une attestation du psychiatre DUPONT qui était de nature à apporter un autre regard sur sa personnalité;

Considérant que la CMAR a demandé la mise en observation du requérant; que le 2 août 1999, le docteur BAGE, désigné par le directeur de l'hôpital militaire, a conclu, à l'issue d'un rapport circonstancié, à l'inaptitude du requérant; que ce rapport a fondé la décision du 9 septembre 1999 de la CMAR; que ce dernier, qui contient une description de l'état de santé du requérant alors que celle-ci faisait défaut dans l'avis du docteur DUGAUQUIER et qui a été établi par un médecin spécialisé dans les affections dont souffre le requérant alors que le docteur BAGE est un généraliste, est nécessairement prépondérant; que le rapport médical demandé par le requérant en vue de sa comparution devant la CMARA ne contient, ainsi qu'il a déjà été observé, aucune contestation du rapport médical précité; que dans ces conditions, il n'était pas déraisonnable pour la CMARA de confirmer l'avis donné en première instance; que le quatrième moyen n'est pas sérieux,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.